



Décision CODEP-CLG-2024-003382 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 janvier 2024 modifiant la décision CODEP-CLG-2019-019672 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 25 avril 2019 portant délégation de signature aux agents et la décision CODEP-CLG-2019-004645 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 31 janvier 2019 portant délégation de signature en matière de ressources humaines et de gestion des crédits

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-12 et L. 592-13 ;

Vu la décision n° 2012-DC-0256 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 modifiée portant organisation des services de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision CODEP-CLG-2018-025197 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 mai 2018 modifiée portant organisation des services centraux et des divisions territoriales de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2018-DC-0644 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 octobre 2018 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision CODEP-CLG-2019-004645 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 31 janvier 2019 modifiée portant délégation de signature en matière de ressources humaines et de gestion des crédits ;

Vu la décision n° 2019-DC-0668 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 avril 2019 modifiée portant délégation de pouvoirs au président pour prendre certaines décisions ;

Vu la décision CODEP-CLG-2019-019672 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 25 avril 2019 modifiée portant délégation de signature aux agents ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision du 31 janvier 2019 susvisée est ainsi modifiée :

1° Le 1° de l'article 2 est ainsi rétabli :

« Mme. Laurence RIO, cheffe du bureau ressources humaines du secrétariat général, à l'effet de
« signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, toutes conventions
« mentionnées aux articles L. 592-12 et L. 592-16 du code de l'environnement relatives au
« recrutement des personnels de l'ASN, quelles qu'en soient les modalités, ainsi que toutes



« conventions relatives à la formation des agents de l'ASN et tous actes de gestion administrative des agents de l'ASN, » ;

2° Le 4° de l'article 2 est ainsi rétabli :

« Mme Elisabeth FERNANDES-VILBE, responsable du secteur de la compétence et de la formation au sein du bureau ressources humaines du secrétariat général, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, toutes conventions relatives à la formation des agents de l'ASN. » ;

Article 2

La décision du 25 avril 2019 susvisée est ainsi modifiée :

1° L'article 12 est ainsi modifié :

a) au premier alinéa, les mots : « M. Paul DE GUIBERT, chef de la division de Bordeaux assurant l'intérim des fonctions de délégué territorial de la division de Bordeaux » sont remplacés par les mots : « M. Vincent JECHOUX, délégué territorial – Division de Bordeaux » ;

b) le 2° est ainsi rétabli :

« Délégation est donnée à Paul DE GUIBERT, chef de la division de Bordeaux, à l'effet de signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 6) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation et des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 de ce même code, 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, 14) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 15), 16), 18) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 19) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 22) et 36) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 24), 29), 31), 32), 34) et 35), à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement, des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, et 43) de l'article 3 de la décision n° 2019-DC-0668 du 23 avril 2019 susvisée, » ;

2° L'article 20 est ainsi modifié :

a) au premier alinéa du 2°, au cinquième et au septième alinéa du 3°, les mots : « M. Arthur NEVEU, chef » sont remplacés par les mots : « Mme Albane FONTAINE, cheffe » ;



- b) à la deuxième ligne du dernier alinéa du 2°, le mot : « il » est remplacé par le mot : « elle » ;
- c) le premier et le deuxième alinéa du 3° sont abrogés ;

Article 3

Le directeur général de l’Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l’exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l’Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 18 janvier 2024.

Signé par :

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire

Bernard DOROSZCZUK